



Arrêté n°2023 - 1199 du 17 mai 2023

autorisant la société WIG France à poursuivre l'exploitation de ses installations de tri et de traitement de déchets dangereux (désamiantage), ainsi que de dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Canne (55240)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBERGILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-1168 du 27 mai 2016 autorisant la société WIG France à exploiter une installation de traitement de VHU ferroviaire et de déchets dangereux, pollués à l'amiante, située sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Canne (55240) ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société WIG France, reçu complet le 23 décembre 2022, relatif à l'extension de ses installations, la création d'un bâtiment de curage et d'une salle blanche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport référencé PaD/91-2023 du 24 février 2023, de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Vu la décision du 28 février 2023, relative à la demande d'examen au cas par cas susvisée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 3 mars 2023 ;

Vu les observations émises par la société WIG France à l'inspection des installations classées par courriel du 8 mars 2023, et au Service départemental d'incendie et de secours le 13 avril 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse en date du 17 avril 2023 ;

Vu le rapport référencé PaD/179-2023 du 9 mai 2023, de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »,
- qui consiste en l'augmentation de la surface de transit des VHU et l'augmentation de la quantité de déchets dangereux traités sur le site,

.../...

- qui consiste à construire un bâtiment de curage et une salle blanche,
- qui ne modifie pas de manière significative les risques présentés par l'établissement et en particulier le risque incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site actuel de la société WIG France sans extension géographique,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que pour la défense incendie de l'établissement, il y a lieu de disposer d'un point d'eau fixe à proximité de la halle de curage en complément du poteau incendie actuellement en place pour assurer un moyen d'extinction sur l'ensemble du site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WIG France est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Domrémy-la-Canne, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs.

Article 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1168 du 27 mai 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation projetée	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	La surface occupée par les installations de désamiantage ainsi que de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ferroviaires amiantés est égale à 7 200 m ²	E
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Activité de sablage des pièces et déchets métalliques (porte, moteur, bogies, essieux..) *	A

Rubrique de la nomenclature IOTA :

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	La zone imperméabilisée est de 8 900 m ²	D
---------	---	---	---

* La quantité de déchets dangereux (autres que les VHU ferroviaires) susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 223 tonnes (déchets contenant de l'amiante)

Article 3 : Modification des dispositions applicables en lien avec l'extension du site

Caractéristiques des installations :

La phrase de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015, modifiée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1168 du 27 mai 2016 : « ces éléments sont regroupés au sein d'un bâtiment avec annexes d'une surface de 2 200 m² », est abrogée.

Cessation d'activité :

Les dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exploitant met à l'arrêt une installation classée, il applique les dispositions de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement. »

Garanties financières :

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015, est abrogé et remplacé par le montant suivant : 73 970 €.

À l'article 1.8.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015, les mots « Déchets d'amiante : 4 tonnes » sont remplacés par :

« Déchets dangereux : 80 tonnes ».

Le dernier paragraphe de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015, est abrogé.

Rejets atmosphériques

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015 s'appliquent aux émissions canalisées des extracteurs de l'ensemble des bâtiments où une opération de désamiantage est réalisée.

Consommation en eau potable :

À l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015, le volume des besoins en eau de l'établissement de 2 500 m³ est remplacé par un volume de 3 500 m³.

Rejet des eaux pluviales :

À l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015, il est ajouté la phrase suivante :

« Le débit de rejet des deux bassins est et ouest (respectivement rejets n°1 et n°4 selon l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015) est limité au maximum à 1,8 l/s quel que soit le remplissage des deux bassins. ».

Confinement des eaux d'extinction d'un incendie :

Le second paragraphe de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1168 du 27 mai 2016, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le confinement des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie est de 208 m³, il est réalisé au moyen des deux bassins est et ouest de volumes respectifs de 157 m³ et 216 m³. ».

Admission des déchets :

La première phrase du second paragraphe de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015 est abrogée et remplacée par la phrase suivante :

« La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de la zone industrielle. ».

Le troisième paragraphe de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-2780 du 27 août 2015 est abrogé et remplacé par la phrase suivante :

« L'exploitant dispose d'une estimation précise du tonnage de chaque déchet entrant, préalablement à son admission sur le site ; à défaut il procède à celle-ci. Le moyen de pesée utilisé peut être externe à l'installation si l'exploitant s'assure de la représentativité de la mesure et de la garantie de la valeur transmise. ».

Défense incendie :

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-2780 du 27 août 2015, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés de :

- un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 délivrant au minimum 60 m³/h pendant 2 heures,
- à proximité de la halle de curage et à moins de 100 mètres, un second poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 délivrant au minimum 60 m³/h pendant 2 heures, ou, à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³, destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, disposant d'une plateforme aménagée et signalée conforme au règlement départemental de DECI de la Meuse et d'une surface minimale de 32 m² pour le point d'aspiration de la réserve incendie, permettant ainsi la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. ».

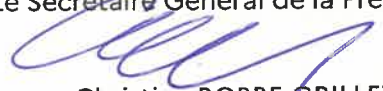
Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Domrémy-la-Canne pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Domrémy-la-Canne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société WIG France et adressée, pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au conseil régional Grand-Est, au conseil départemental de la Meuse et à la sous-préfecture de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex:

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.